



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires
Impasse de la Colline 4, 1762 Givisiez

**Service de la sécurité alimentaire
et des affaires vétérinaires SAAV
Amt für Lebensmittelsicherheit
und Veterinärwesen LSVW**

Direction

Impasse de la Colline 4, 1762 Givisiez

T +41 26 305 80 60
www.fr.ch/saav

—

Réf: SEI/MUN - 2020
T direct: 026 305 80 60
Courriel: saav-vc@fr.ch

Directive

du 5 novembre 2020

relative à la gestion du mordant sportif

Le Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires SAAV

Vu l'article 36 de la loi sur la détention des chiens du 2 novembre 2006 (LDCh)

Vu l'article 46 du règlement sur la détention des chiens du 11 mars 2008 (RDCh)

Adopte ce qui suit :

Chapitre I

Dispositions générales

1 Objet et champ d'application

¹ La présente directive a pour objet de régler la pratique de la formation au travail de défense à des fins sportives mentionnée à l'article 74 al. 1 let. b de l'Ordonnance fédérale sur la protection des animaux du 23 avril 2008 (OPAn), c'est-à-dire pour les chiens destinés à des compétitions sportives ; pratique appelée également mordant sportif.

² Par activité de mordant sportif, il faut entendre toute activité et toute formation destinée à faire mordre, attaquer ou défendre un chien. La présente directive est applicable lors de l'entraînement et lors de la participation aux compétitions.

³ La directive ne s'applique pas aux chiens utilisés, lors des entraînements et des interventions, par la police, la douane, l'armée ainsi que les agents ou agentes de sécurité autorisés à utiliser un chien conformément au concordat du 18 octobre 1996 sur les entreprises de sécurité (article 36 al. 2 de la LDCh) et qui sont en service actif.

—

2 But

La présente directive a pour but de protéger les personnes des agressions et des accidents par morsures et de régir les conditions dans lesquelles le mordant sportif peut être pratiqué en conformité avec la loi cantonale, le règlement cantonal et l'ordonnance fédérale précitées.

Chapitre II

Formation au travail de défense et pratiques interdites

3 Devoir d'annonce

¹ Pour le canton de Fribourg, le Service compétent visé à l'article 74 al. 5 de l'OPAn et à l'article 16 al. 1 de l'Ordonnance fédérale sur les épizooties du 27 juin 1995 (OFE) est le SAAV. Il appartient donc au détenteur du chien de s'annoncer au SAAV, dès le début de la formation au travail de défense. Le détenteur est responsable que le chien soit enregistré comme chien en formation au travail de défense dans la banque de données AMICUS.

² Le SAAV tient à jour une liste du détenteur du chien, du chien débutant la formation et de la personne responsable de la formation au travail de défense du chien en question.

4 Enregistrement et carnet de formation

¹ La personne responsable de la formation au travail de défense tient à jour un carnet de formation des chiens entraînés sous sa responsabilité assurant ainsi un suivi de formation et de progression dans lequel les informations suivantes doivent être mentionnées :

- a) les noms et caractéristiques des chiens et leurs identifications dans la banque de données AMICUS destinée à l'identification des chiens (race ou type morphologique, nom, sexe et robe) qui suivent le programme de mordant ou qui sont présentés en compétition ou en démonstration ;
- b) l'identité et les coordonnées de leurs détenteurs et de leurs propriétaires ;
- c) la date de chaque séance de formation (entraînement ou présentation) avec le contenu principal de la séance ;
- d) le déroulement succinct de la séance d'entraînement ou de la présentation (comportement du chien).

² Un carnet de formation doit être établi pour chaque chien qui commence la formation. Le détenteur qui possède ce carnet doit l'avoir dès le début de la formation à jour avec les séquences de formation, signé par la personne responsable après chaque séance.

³ La personne responsable de la formation au travail de défense ou le détenteur du chien présente, sur réquisition des services de police ou du SAAV, le carnet mentionné précédemment.

5 Formateur et déroulement de la formation au travail de défense

¹ Les activités de mordant sportif peuvent se réaliser uniquement en présence d'un formateur qualifié à la formation au travail de défense et reconnu selon l'article 74 de l'OPAn.

² Les moyens auxiliaires utilisés doivent répondre aux exigences visées à l'article 76 de l'OPAn.

³ La pratique des travaux de défense ne peut se faire que dans des lieux ou des locaux sécurisés. S'agissant des terrains extérieurs (sauf lors des compétitions officielles), ils devront être sécurisés par une clôture suffisamment haute empêchant également l'accès au terrain à toute personne ou animal non impliqué directement dans l'activité susmentionnée. La surface du terrain extérieur doit être suffisamment grande. En cas de manquement, le SAAV peut interdire pour une durée déterminée ou jusqu'à la mise en conformité des installations l'activité de mordant sur un terrain ou des locaux non conformes.

⁴ Le SAAV procède à l'inspection de ces lieux ou de ces locaux et procède à leurs validations.

⁵ Les chiens admis à l'activité de mordant sportif doivent en tout temps être sous contrôle de leur détenteur.

6 Arrêt de la formation au travail de défense et cession des chiens formés

¹ La personne responsable de la formation au travail de défense annonce immédiatement au SAAV les chiens qui abandonnent la formation, avec les motifs ayant motivé cet abandon ou échec. Nanti de ces informations, le SAAV peut procéder à une enquête et à une évaluation du chien.

² La cession des chiens formés en mordant sportif à un autre détenteur ou à une autre détentrice n'est possible qu'avec autorisation du SAAV.

³ La cession des chiens cités à l'article 36 alinéa 3 de la LDCh n'est également possible qu'avec autorisation du SAAV.

⁴ Le nouveau détenteur d'un chien formé au mordant selon les alinéas 2 et 3 ci-dessus doit, six mois après l'acquisition, présenter le chien à une évaluation de conductibilité et de comportement au SAAV.

7 Pratiques interdites

¹ Il est interdit de faire mordre le chien sur tout le corps ; seul le travail de la manche (avant-bras) et de la jambe (mi-cuisse) est permis.

² Dans la formation du mordant sportif, il est interdit de former des chiens de frappe (muselière de frappe), des chiens d'assaut et des chiens à la garde d'objet.

³ La pratique de l'activité de mordant sportif par une personne non annoncée au SAAV est interdite.

⁴ Ne sont pas admis à pratiquer des activités de mordant les chiens soumis à autorisation de détention selon l'article 19 al. 1 de la LDCh.

Chapitre III

Assurance responsabilité civile, collaboration et mesures administratives et pénales

8 Assurance responsabilité civile

¹ Le détenteur ou la détentrice d'un chien destiné à des compétitions sportives de travail de défense doit être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile qui couvre les prétentions des personnes lésées pour les préjudices causés par son chien. La couverture minimale d'assurance est de CHF 1'000'000.- par événement pour les dommages corporels et matériels.

² L'assurance responsabilité civile doit être conclue auprès d'entreprises d'assurance autorisées à pratiquer en Suisse, conformément à la législation fédérale sur la surveillance des entreprises d'assurance (LSA).

9 Collaboration

¹ Pour mener à bien les missions de la présente directive, le SAAV peut s'adjoindre l'appui des services de Police.

² Les prérogatives et droit d'accès des employés du SAAV sont décrits à l'article 39 de la loi fédérale sur la protection des animaux du 16 décembre 2005 (LPA) et l'article 8 de la loi fédérale sur les épizooties du 1^{er} juillet 1966 (LFE).

³ Les interventions et décisions liées à la présente directive sont calculées selon l'ordonnance fixant le tarif des frais du Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires du 19 août 2014 (OFSAAV).

10 Mesures administratives et pénales

Les manquements ou infractions à la législation en matière de formation au travail de défense notamment à la présente directive peuvent entraîner pour le responsable de la formation ainsi que pour le détenteur du chien formé au travail de défense des mesures administratives et pénales prévues par la loi cantonale sur la détention des chiens et son règlement ainsi que celles prévues par la loi fédérale sur la protection des animaux et son ordonnance.

Chapitre IV

Disposition finale

11 Disposition transitoire et entrée en vigueur

¹ La présente directive entre en vigueur le 5 novembre 2020.

² Toutefois concernant les adaptations des infrastructures notamment les terrains qui doivent être sécurisés par une clôture doivent être faites au plus tard le 31 décembre 2022.

Dr Grégoire Seitert
Chef de service et vétérinaire cantonal